

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 30 mai 2008 — Milan Kyrian/Celní úřad Tábor

(Affaire C-233/08)

(2008/C 209/38)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Milan Kyrian.

Partie défenderesse: Celní úřad Tábor.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 12, paragraphe 3, de la directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures en ce sens que, si la juridiction d'un État membre dans lequel l'autorité requise a son siège est saisie d'un recours dirigé contre des mesures de recouvrement, cette juridiction a le pouvoir de vérifier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cet État membre, si le titre permettant l'exécution du recouvrement (titre) est exécutoire et s'il a été régulièrement notifié au débiteur ⁽¹⁾?
- 2) Découle-t-il des principes généraux du droit communautaire, en particulier du principe du procès équitable, du principe de bonne administration et du principe de l'État de droit, que la notification du titre permettant l'exécution du recouvrement (titre) au débiteur dans une langue autre que celle qu'il comprend et qui n'est pas non plus la langue officielle de l'État dans lequel le titre est notifié au débiteur est-elle entachée d'un défaut qui permet de refuser le recouvrement sur la base d'un tel titre?

⁽¹⁾ JO L 73, p. 18.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 3 juin 2008 — Google France, Google Inc./Louis Vuitton Malletier

(Affaire C-236/08)

(2008/C 209/39)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Google France, Google Inc.

Partie défenderesse: Louis Vuitton Malletier

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 5, paragraphe 1, sous a) et b) de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾ et 9, paragraphe 1, sous a) et b) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que le prestataire de service de référencement payant qui met à la disposition des annonceurs des mots-clés reproduisant ou imitant des marques déposées, et organise par le contrat de référencement la création et l'affichage privilégié, à partir de ces mots-clés, de liens promotionnels vers des sites sur lesquels sont proposés des produits contrefaisants, fait un usage de ces marques que son titulaire est habilité à interdire?
- 2) Dans l'hypothèse où les marques sont des marques renommées, le titulaire pourrait-il s'opposer à un tel usage, sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, de la directive, et de l'article 9, paragraphe 1, sous c) du règlement?
- 3) Dans l'hypothèse où un tel usage ne constituerait pas un usage susceptible d'être interdit par le titulaire de la marque, en application de la directive et du règlement, le prestataire de service de référencement payant peut-il être considéré comme fournissant un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, au sens de l'article 14 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 ⁽³⁾, de sorte que sa responsabilité ne pourrait être recherchée avant qu'il ait été informé par le titulaire de la marque de l'usage illicite du signe par l'annonceur?

⁽¹⁾ JO 1989, L 40, p. 1.

⁽²⁾ JO 1994, L 11, p. 1.

⁽³⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).